



Statuts et

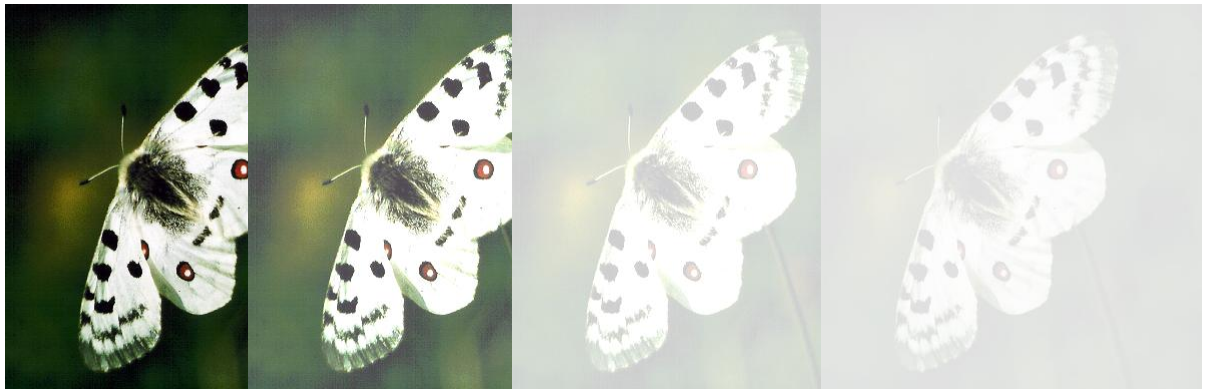
# Règlement Intérieur

Validés par l'Assemblée Générale  
du 24 mars 2026

AU SOMMAIRE :

STATUTS validés par l'AG ordinaire du 24 mars 2026 .....	p.2
REGLEMENT INTERIEUR validé par l'AG ordinaire du 24 mars 2026.....	p.6
Copie de la déclaration au Journal Officiel .....	p.9
Copie du récépissé de déclaration .....	p.9

Document Administratif



## I - OBJET, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

### Article 1 : **Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Apollon74**.

### Article 2 : **Objet**

Apollon74 est une association d'information, de sauvegarde et de suivi de l'environnement naturel. Elle a pour vocation d'acquérir et de transmettre des connaissances sur l'environnement naturel et de lui assurer protection et aide.

#### Ses objectifs sont de :

- Assurer la défense de l'environnement naturel.
- Faire découvrir, connaître, aimer la nature par tous, particulièrement la jeunesse.

#### En conséquence, l'association a pour objet de :

- Veiller à la stricte application des lois et règlements qui protègent la nature.
- Assurer la formation et l'éducation à l'environnement et aux ressources naturelles de divers publics et notamment les jeunes.
- Proposer et mener des actions en vue de protéger les milieux naturels.

#### Pour y parvenir, elle se donne les moyens d'action suivants :

- Mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.
- Assurer la réalisation de brochures, d'études et la diffusion vers le public de toutes publications ayant trait à l'environnement naturel.
- Organiser des conférences, des expositions, des visites de terrain... ayant pour objet de mieux faire connaître et apprécier la faune et la flore au plus large public.
- Organiser diverses manifestations et créer divers objets.
- Ester en justice.

### Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison du Patrimoine et d'Histoire – Maison Guillot au 470 Route de Copponex – 74 350 ANDILLY (Haute-Savoie).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 : **Durée**

La durée de l'association Apollon74 est illimitée.

### Article 5 : **Membres**

L'association se compose de membres actifs, de droits et d'honneur.

Apollon74 garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur.

Peuvent être membres toutes personnes, mineures ou majeures, ainsi que toutes personnes morales légalement constituées, éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres actifs paient une cotisation et ont le droit de vote. Les membres d'honneur le sont à vie ; ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote. Les membres de droit sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe la liste des membres d'honneur et des membres de droit.

#### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un bulletin d'adhésion rédigé à cet effet, accepter le Règlement Intérieur et être agréé par le Conseil d'Administration.

La liste des membres : Elle est tenue à jour et en permanence au bureau de l'association ou bien à son siège.

#### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre d'Apollon74 se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou pour motif grave. Le membre intéressé est informé par écrit et dispose d'un délai d'un mois pour se défendre.

En aucun cas la somme de la cotisation versée ne sera restituée.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

#### **Article 8 : Ressources**

Elles peuvent être versées sur un compte bancaire (voir le Règlement Intérieur), ou dans la caisse d'Apollon74.

Ces ressources comprennent :

- les ressources statutaires : les cotisations ;
- les ressources directes liées à l'activité de l'association : participations aux activités, subventions ;
- les ressources indirectes liées à l'activité de l'association : recettes de prestations, de manifestations ;
- les ressources exceptionnelles : dons ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation annuelle : Elle est d'un minimum de 10 euros, en aucun cas restituables. Les cotisations sont comptabilisées pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 2 et 15.

Le Conseil d'administration d'Apollon74, en tant qu'instance dirigeante, est accessible de manière égale à chacun sans discrimination basée sur le genre ou l'origine.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres personnes physiques. Le Conseil d'Administration est élu à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers sortant tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil élit à la majorité simple, pour trois ans et parmi ses membres, un bureau.

Ce bureau est composé d'au moins 1 président(e) et 1 trésorier(e) mais, dès que possible, de 1 président(e), 1 vice-président(e), 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint(e), 1 trésorier(ère), 1 trésorier(ère) adjoint(e).



Il est habilité à engager du personnel et à le licencier en respectant le droit du travail.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est faite par courrier postal ou par courrier électronique.

La présence d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans le mois qui suit : lors de cette deuxième réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de participants.

Il est tenu un procès verbal des séances. Il est signé par le président et le secrétaire et est transcrit sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 10 : Le Bureau**

- Le Président représente de plein droit l'association. Il signe les contrats, embauche le personnel. Il accomplit tous les actes qui engagent l'association. Les vice-présidents le secondent et peuvent le remplacer lors d'une réunion en cas d'absence du président.

- Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif et permanent de l'association, il rédige les procès verbaux et conserve les registres et archives. Le vice-secrétaire le seconde.

- Le trésorier perçoit les cotisations, tient la comptabilité et prépare le bilan annuel. Le vice-trésorier le seconde.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres. La convocation est faite par courrier postal ou par courrier électronique.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit dans le cours du premier semestre de chaque année. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui sont envoyées aux membres par courrier postal ou par courrier électronique.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le budget de l'exercice suivant est voté, les questions à l'ordre du jour sont délibérées, et, s'il y a lieu, le renouvellement des membres au Conseil d'Administration est effectué. Les décisions sont prises à la moitié des voix des membres à jour de leur cotisation, plus une.

Le vote par procuration écrite est admis.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est nécessaire qu'au moins le quart des membres soit présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire pourra être convoquée par le CA dans l'immédiat ou dans le mois qui suit : lors de cette deuxième réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de participants.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**



Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale dans l'article 11 de ses statuts. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Il est nécessaire qu'au moins le quart des membres soit présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le CA dans l'immédiat ou dans le mois qui suit : lors de cette deuxième réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de participants.

### **Article 13 : Indemnités**

Les adhérents ne peuvent être rétribués en raison des fonctions qui leur sont attribuées. Toutefois ils sont susceptibles d'être remboursés des frais occasionnés par une activité de l'association. Ce remboursement éventuel sera décidé par le Conseil d'Administration sans la présence de l'intéressé.

Un justificatif des frais doit être obligatoirement fourni au Conseil d'Administration statuant.

### **Article 14 : Libéralités**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association ou les statuts.

### **Article 15 : Statuts**

Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, le sort du matériel acquis et l'actif s'il y a lieu sera voté à la majorité des voix.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, le matériel acquis et l'actif seront attribués à France Nature Environnement qui a accepté de les recevoir.

### **Article 17 : Règlement Intérieur**

Il est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Les modifications du Règlement Intérieur sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises au vote de l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur et ses modifications sont votés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points qui n'ont pas été énoncés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à une administration et un fonctionnement interne à l'association. Les membres sont soumis à respecter ce règlement.

Validé par l'Assemblée Générale du 24 mars 2026

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 24 mars 2026.

Pour le Conseil d'Administration de l'association Apollon74,



Le Président : Jacky Lachenal



La secrétaire : Yasmine Lachenal



## **Article 1 : Bureau et coordonnées d'Apollon74**

Le siège administratif et social de l'association Apollon74 se trouve à l'adresse postale :

**Association APOLLON74  
Maison du Patrimoine et d'Histoire  
Maison Guillot  
470 Route de Copponex  
F – 74 350 ANDILLY**

Au numéro de téléphone : + 33 4.50.43.63.66

Email : [apollon74@apollon74.org](mailto:apollon74@apollon74.org)

Site Internet : [www.apollon74.org](http://www.apollon74.org)

## **Article 2 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration (C.A.) d'Apollon74 est élu par vote ou par acclamation lors de l'Assemblée Générale annuelle, la liste des candidats étant inscrite sur l'ordre du jour de cette assemblée. Le C.A. est composé au minimum de 2 membres. Il nomme un bureau composé d'au moins 1 président(e) et 1 trésorier(e) mais, dès que possible, de 1 président(e), 1 vice-président(e), 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint(e), 1 trésorier(ère), 1 trésorier(ère) adjoint(e).

La liste du C.A. est inscrite sur le procès verbal de réunion du C.A. suivant l'A.G. Les modifications sont transmises à la préfecture.

## **Article 3 : Les réunions du C.A**

Art. 3.1 : Le bureau ou le président convoque les réunions du Conseil d'Administration.

Art. 3.2 : Occasionnellement le C.A. peut inviter et convoquer des personnes pour prendre part aux réunions.

Art. 3.3 : À chaque réunion du C.A. un procès verbal est établi, qui est envoyé aux membres du C.A. en même temps que la convocation à la séance suivante. Un exemplaire est archivé au local, consultable par les membres d'Apollon74.

## **Article 4 : Le local**

Art.4.1 : Le local d'Apollon74 se trouve à **Saint-Julien-en-Genevois**, au Domaine David, 14 chemin de la ferme. Il est mis à disposition par la municipalité de Saint-Julien-en-Genevois.

Il est composé d'un bureau de 23 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, ainsi que d'une salle de réunion de 35 m<sup>2</sup>, d'un « espace restauration » et d'une petite pièce de 13 m<sup>2</sup> mutualisés, que nous partageons avec une autre association. Nous bénéficions également d'un espace semi-privatif en véranda, qui jouxte notre bureau et la salle de réunion.

Art. 4.2 : L'accès au local est réservé aux membres d'Apollon74 en particulier le C.A., au(x) salarié(s) ; à nos partenaires, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par le C.A.

Art. 4.3 : Les clés du local et de la porte extérieure sont sous la responsabilité du président d'Apollon74, qui établit la liste des détenteurs dans un compte rendu de Conseil d'Administration.

Art. 4.4 : Les personnes utilisant le local sont responsables :

- du respect du voisinage (bruits, dérangements),

- de l'ordre et de la propreté,
- de la fermeture des portes,
- de ne pas enfermer d'animaux à l'intérieur,
- du respect de l'interdiction de fumer dans le local,
- de la sécurité.

### **Article 5 : Le matériel de l'association**

Le matériel, y compris les livres, déposés dans le local, est sous la responsabilité des utilisateurs. Il peut être utilisé pour des activités d'Apollon74, il doit être remis à sa place et en état après usage. Une grande part de ce matériel est propriété des membres d'Apollon74. Un accord doit être donné par leur propriétaire avant un prêt à des tiers. En cas de dommage au matériel, son renouvellement doit être effectué aux frais de l'emprunteur.

Un carnet d'emprunt est déposé au local. Toute sortie de matériel doit y être indiquée en mentionnant le nom et le prénom de l'emprunteur, la date de l'emprunt, la signature de celui-ci et la date du retour lorsque l'objet est ramené. La limite d'emprunt est d'une semaine ; pour des périodes plus longues une demande sera faite au C.A.

Les dégâts causés au matériel sont à la charge de l'emprunteur, le C.A. peut exceptionnellement prendre en charge ces dégâts pour autant qu'ils soient couverts par l'assurance de l'association.

### **Article 6 : Assurances**

Apollon74 est assuré par un contrat multirisque « **Cohésion – Plan d'assurance des associations** » N°172623300006 ainsi qu'un contrat « **Auto-mission des collaborateurs** » N°17262330 0008 visant à assurer les véhicules des bénévoles quand ils sont utilisés pour les missions d'Apollon74 et pour le / les salariés, les stagiaires et / ou service civique. Ces deux contrats ont été souscrits auprès de la compagnie d'assurance **GROUPAMA**.

### **Article 7 : Compte bancaire**

Un compte de chèques est ouvert au nom d'Apollon74 au **Crédit Agricole des Savoie de Saint Julien**, compte N° **92498671050** et un livret A N° 96715290089.

Le président, deux membres du C.A. et un employé d'Apollon74 en ont la signature, et l'accès aux comptes.

Le président, un membre du C.A. et un salarié d'Apollon74 disposent en outre de l'accès aux comptes via le portail internet.

Le changement de compte et des accès peuvent être modifiés à tout moment par le conseil d'administration d'Apollon74.

### **Article 8 : Identifiants**

Numéro Journal Officiel : 1285

Le premier N° d'enregistrement en association loi 1901 : 0743003322

Numéro identifiant de SIREN de l'entreprise : 437 935 844

Numéro identifiant de SIRET de l'établissement : 437 935 844 00039

Catégorie juridique : 9220 (association déclarée)

Numéro de code d'Activité Principale Exercée : APE 9499Z (autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire)

### **Article 9 : La conduite des membres**

Art.9.1: Les membres d'Apollon74 n'ont aucun droit de prendre position pour l'association en public. Seuls les membres du C.A. et le responsable associatif salarié sont habilités à le faire, sur mandat du C.A.

Art.9.2 : Chaque membre de l'association Apollon74 est soumis au respect des Statuts et de ce présent Règlement Intérieur, sous peine de sanction décidée par le C.A.

### **Article 10 : Montant des cotisations**



Art. 10.1 : Il existe une catégorie d'adhésion pour une année civile :

- Une adhésion individuelle pour un membre actif : 15 €
- Les anciennes cotisations à vie restent en vigueur

Le montant des adhésions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Art. 10.2 : La qualité des membres est définie selon les points suivants :

**Sont membres d'honneurs** les personnes physiques et morales qui ont rendu service et qui ont marqué profondément l'association. Ces personnes sont désignées par le C.A. et peuvent être dispensées de cotisation pour une durée décidée par le C.A. d'Apollon74.

**Sont membres actifs** les personnes physiques et morales qui règlent leur adhésion individuelle annuelle.

**Sont membres à vie** toutes les personnes physiques et morales ayant payé leur cotisation à vie avant 2005.

Art. 10.3 : Le règlement de la cotisation peut se faire en espèce, en chèque, par virement ou via Helloasso.

### **Article 11 : Tarification des interventions d'Apollon74**

Le C.A. fixe le tarif des diverses prestations d'Apollon74, et en indique le montant dans les procès verbaux.

### **Article 12 : Les agréments d'Apollon74**

Apollon74 peut obtenir et maintenir des agréments distinctifs. A ce titre voici la liste des agréments déjà obtenus :

Art. 12.1 : Agrément d'association de Jeunesse et d'Education Populaire :

Depuis le 3 juillet 2003 et renouvelé le 01 février 2023, Apollon74 bénéficie de l'agrément d'association de Jeunesse et d'Education Populaire sous le numéro **2023-74JEP-02** attribué par la Préfecture de la Haute-Savoie, via la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie et on ministère.

Art. 12.2 : Agrément d'association de Protection de l'Environnement :

Depuis le 20 février 2004, Apollon74 bénéficie de l'agrément d'association de Protection de l'Environnement au niveau départemental sous l'arrêté DDT 2019 - 734, attribué par la Préfecture de la Haute-Savoie, au titre du code de l'environnement.

Art. 12.3 : Agrément d'association d'Entreprise Solidaire :

Apollon74 peut activer la demande d'agrément d'association d'Entreprise solidaire en cas de besoin via le Conseil d'Administration.

Fait à St Julien, Le 24 mars 2026.

Pour le Conseil d'Administration de l'association Apollon74,



Le Président : Jacky Lachenal



La secrétaire : Yasmine Lachenal



1285 - Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. APOLLON. Siège social : chez M. Mery (Luc), Vigny, 74520 Jonzier-Epagny. Transféré ; nouvelle adresse : Epandezet, 74270 Minzier. Date de la déclaration : 9 mars 1999.

(copie de la déclaration du journal officiel des associations du 10 avril 1999)

(Copie du récépissé de déclaration.)

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E  
-----

S O U S   P R E F E C T U R E   D E   S T   J U L I E N   E N   G E N E V O I S   N O   D O S S I E R   :   3 / 0 3 3 2 2

A S S O C I A T I O N S  
( Loi du 1er juillet 1901 )  
-----

R E C E P I S S E   D E   D E C L A R A T I O N  
-----

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

L E   S O U S   P R E F E T   E T   P A R   D E L E G A T I O N   L E   S E C R E T A I R E   E N   C H E F   D E   L ' A R R O N D I S S E M E N T   D E   S T   J U L I E N   E N   G E N E V O I S

Certifie avoir reçu de MR MERY LUC  
demeurant VIGNY  
JONZIER EPAGNY

une déclaration en date du 20 JANVIER 1997

par laquelle il-elle fait connaitre la constitution d'une association ayant pour titre :

APOLLON



dont le siège social est situé CHEZ MR MERY LUC VIGNY  
JONZIER EPAGNY

74580 JONZIER EPAGNY

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

S A I N T   J U L I E N   E N   G E N E V O I S , l e 2 0 J A N V I E R 1 9 9 7

Pour LE SOUS PREFET ET PAR DELEGATION LE SECRETAIRE EN CHEF  
DE L'ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN EN GENEVOIS

  
  
J.-L. BOUHELIER

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.  
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaitre dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

